



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ORNE**

## **APPEL À PROJETS 2020**

**FDVA 2 : « FONCTIONNEMENT ET PROJETS  
INNOVANTS »**

**Cet appel à projet concerne les actions qui se déroulent  
exclusivement dans l'Orne. Pour les projets régionaux ou  
interdépartementaux (se déroulant dans 2, 3 ou 4 départements), se  
reporter à l'appel à projet régional publié sur le site :  
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr>**

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES.....</b>	<b>3</b>
<b>II – NATURE DES ACTIONS.....</b>	<b>4</b>
Actions éligibles .....	5
Actions non éligibles.....	5
Modalités financières.....	6
<b>III- MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES.....</b>	<b>6</b>
Constitution des dossiers.....	6
Transmission des dossiers.....	6
Contacts.....	7
Échéancier.....	7
Réunions d’information dans le département.....	8
Conseil et accompagnement par les PAVA et CRIB.....	8

## Préambule

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet :

- la formation des bénévoles tournée vers le projet associatif et la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur (sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives). **Ce volet fait l'objet d'un appel à projet régional spécifique que vous trouverez sur le site de la DRDJSCS.**
- le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Les principaux bénéfices attendus sur ce volet sont :

- le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

la présente note d'orientation définit pour l'année 2020 et pour le seul département de l'Orne, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers :

- pour le soutien au financement global ou à un nouveau projet ou activité des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

## I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Un établissement secondaire d'une association nationale<sup>1</sup> éligible, domicilié dans l'Orne, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP ou DDCS du siège, selon le cas).

### Exclusions

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

1. Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
2. Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
3. Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

<sup>1</sup> Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

4. Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »<sup>2</sup>.

## II - NATURE DES ACTIONS

### UNE SEULE DEMANDE PAR ASSOCIATION POURRA ETRE DEPOSE.

#### Actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. La commission régionale consultative de la vie associative du 10 janvier 2020 a défini et validé des **orientations régionales de financement** en lien avec le plan de développement de la vie associative normande (PDVAN).

Pour le département de l'Orne, des priorités ont été définies, en lien avec les spécificités territoriales du département en matière de vie associative et après avis du Collège Départemental Consultatif du FDVA. La demande devra nécessairement s'inscrire dans l'un des deux axes ci-dessous :

#### Axe 1 : soutien au fonctionnement global des petites associations

Il est **uniquement** réservé aux petites associations **employant au plus 2 équivalents temps plein**. Les associations ayant un budget inférieur à 100 000 euros (hors valorisation du bénévolat) et celles situées en zone rurale moins peuplée sont prioritaires.

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

*A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire...*

---

<sup>2</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

**Axe 2 :** soutien aux projets innovant ou structurants et qui concourt au développement, à la consolidation, ou au maintien de la diversité de la vie associative locale.

Seront plus particulièrement soutenus les projets mettant en œuvre des coopérations et mutualisations entre associations répondant aux priorités suivantes :

- Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations :

*Offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les associations labellisées points d'appui à la vie associative (PAVA)<sup>3</sup> ou centre de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) sont prioritaires.*

- Accompagner la transition numérique des associations

*Offre d'appui et d'accompagnement sur les sujets du numérique associatifs : communication, enjeux du numérique, accompagnement à la mise en place d'un nouvel outil, etc*

- Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

*Capacité à apporter une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)*

- Favoriser l'engagement associatif des jeunes

*Offre d'appui et d'accompagnement aux Junior associations, maisons des lycéens / renouvellement des instances associatives, dialogue structuré...*

- Contribuer à lever les freins à la reprise et au maintien dans l'emploi, à l'accès au logement et à la mobilité.

*Les projets pourront favoriser l'accès au logement (colocation solidaire, cautionnement et garanties...) la mobilité en milieu rural (covoiturage, partage de véhicule, entraide sur l'apprentissage du code...), notamment dans un objectif d'accès à l'emploi.*

**Axe 1 et 2 :**

*Toutes les associations sont invitées à s'interroger sur l'impact de leurs actions en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, et à proposer les ajustements qui permettront de prendre en compte cet enjeu. A minima, la répartition des bénéficiaires entre les deux sexes devra être retenue dans les indicateurs d'évaluation.*

**Actions non-éligibles**

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre de l'autre volet du FDVA (« FDVA 1 formation des bénévoles ») ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

3 Cf. cahier des charges régional des PAVA normands (<http://normandie.drdjcses.gouv.fr/spip.php?article1550>)

## Modalités financières

- 1°- Les subventions allouées sont limitées :
- Pour le fonctionnement global **à hauteur de 5 000 €.**
  - Pour les projets innovants **à hauteur de 10 000 €.**

Des subventions peuvent toutefois être accordées au-dessus de ce plafond si la nature du projet, les spécificités d'un territoire et son panorama associatif ou son portage inter-associatif le justifie.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien peut être reconductible

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration via Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) . En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

## III - MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES

### Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables<sup>4</sup>. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

### Transmission des dossiers

**Le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)**

<sup>4</sup> Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr).

## Délai de rigueur pour le FDVA 2 « fonctionnement et projets innovants » : le 13 mars 2020

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service>

L'association sollicite une subvention du FDVA **exclusivement dans l'Orne** en déposant sa demande :

### avec le code 470

Pour les actions se déroulant sur au moins 2 des 5 départements normands, vous déposerez votre demande de subvention sur la fiche de la DRDJSCS de Normandie :

- Avec le code 46 pour le FDVA 1 « Formation des bénévoles ».
- Avec le code 676 pour le FDVA 2 « Fonctionnement et projets innovants »

Afin de vous garantir un accès et un fonctionnement optimal du site, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre dossier en ligne (la concentration des dépôts de dossiers lors des derniers jours de la campagne risque de ralentir la procédure en ligne).

## Rappel

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2019 devront déposer sur Le Compte Asso le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en pièce jointe de leur nouvelle demande.

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2020. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Pour les associations financées sur leur **fonctionnement global**, le rapport d'activité de l'association et le compte de résultat financier présentés lors de la dernière assemblée générale sont suffisants et seront joint à la nouvelle demande en pièce jointe.

## Contacts

*courriel:* [ddcspp-vieasso@orne.gouv.fr](mailto:ddcspp-vieasso@orne.gouv.fr)

Christine FOURMONT (administratif) 02.33.32.42.87

Benoit DORE (technique et pédagogique) 02.33.32.42.77

## Échéancier

- Lancement de campagne 20 janvier 2020
- Date limite de dépôt des dossiers sur Le compte Asso 13 mars 2020
- Validation des propositions par la Directrice régionale et publication sur le site internet de la DRDJSCS de Normandie Entre le 4 et le 7 mai 2020

## Réunions d'informations sur le département

Pour cette campagne 2020 du FDVA 2, des réunions territoriales d'information sont programmées. Ces réunions sont ouvertes à tous et ne nécessitent pas d'inscription préalable. Elles pourront offrir des pistes d'accompagnement, notamment en direction des petites associations. Les dates seront diffusées sur le site internet de l'Etat dans l'Orne : <http://www.orne.gouv.fr/le-fond-de-developpement-de-la-vie-associative-a8850.html>

Une 1ere réunion est programmée le :

**Jeudi 6 février 2020 de 14h à 16 h00**  
**À la maison de la vie associative, rue demées, à Alençon**

### Conseils et accompagnement par les CRIB et PAVA

Les associations ayant des besoins tant sur la téléprocédure de dépôt que sur la compréhension de cet appel à projet et la maîtrise des dossiers peuvent contacter la structure d'appui la plus proche, labellisée pour le soutien à la vie associative.

- **CRIB** - Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles
- **PAVA** - Point d'Appui à la Vie Associative



ALENCON	ALENCON	L'AIGLE
<p>Centre de ressource et information des Bénévoles (CRIB)            Anthony REGNARD            Tél : 02 31 44 25 92/07 63 65 96 87  <a href="mailto:crib61@laliguenormandie.org">crib61@laliguenormandie.org</a></p>	<p>Comité départemental olympique et sportif de l'Orne (CDOS)            Julie BABIN            Tél : 02 33 80 27 63  <a href="mailto:cdos61@wanadoo.fr">cdos61@wanadoo.fr</a></p>	<p>Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)            Hugo DUPONT            Tél : 02.33.24.37.30  <a href="mailto:hugo.dupont.mjc@gmail.com">hugo.dupont.mjc@gmail.com</a></p>
ALENCON	ALENCON	DOMFRONT
<p>Fédération départementale Familles rurales de l'Orne            Fanny Racine            Tél : 02 33 27 01 50  <a href="mailto:Fanny.racine@famillesrurales.org">Fanny.racine@famillesrurales.org</a></p>	<p>Emploi Associatif 61            Amélie GUILLAUME            Tél : 02 33 80 27 52  <a href="mailto:ea61@wanadoo.fr">ea61@wanadoo.fr</a></p>	<p>Maison des Associations de Domfront            Marie-Laure PROD'HOMME            Tél : 02 33 38 56 66  <a href="mailto:Comite-socioculturel-domfront@wanadoo.fr">Comite-socioculturel-domfront@wanadoo.fr</a></p>